



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2011-200 du 7 novembre 2011 reclassant sous les nouvelles rubriques relatives au traitement des déchets les activités exercées par la Société COUDERC-GUYEU à CHATILLON, 1 AB, avenue Jean Jaurès, et fixant des prescriptions complémentaires, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 réglementant ses installations classées de récupération de déchets métalliques

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 513-1, R. 512-31, R. 543-154 et R. 543-162 ;
- Vu** le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour les activités du secteur des déchets ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour les activités du secteur des déchets, et supprimant les rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799 de ladite nomenclature ;
- Vu** le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour les activités du secteur des déchets ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-134 du 25 octobre 1996 autorisant et réglementant les installations de récupération de déchets métalliques exploitées par la Société COUDERC-GUYEU SAS, sises 1 AB, avenue Jean Jaurès à CHATILLON, classées sous les rubriques 286 (Activité soumise à Autorisation) et 2560/2 (Activité soumise à Déclaration) de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n° 2008 - 167 du 19 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 susvisé, autorisant et réglementant les installations classées exploitées par la Société COUDERC-GUYEU à CHATILLON, 1 AB, avenue Jean Jaurès ;
- Vu** le courrier de l'exploitant reçu le 22 mars 2011 par l'Inspection des Installations Classées, communiquant l'état des activités actuellement réalisées sur le site et sa proposition de reclassement sous les nouvelles rubriques 2712, 2713, 2791 (activités soumises à Autorisation) et 2714 (activité soumise à Déclaration), rubriques créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 précité, pour lesquelles il demande le bénéfice du droit acquis au sens de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

- Vu** le courrier de l'exploitant du 7 juin 2011 indiquant le changement d'adresse du siège social de la Société COUDERC-GUYEU (nouvelle adresse : 7, avenue Jean Jaurès – 92320 CHATILLON) ;
- Vu** le rapport de M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France – Unité Territoriale des Hauts-de-Seine – Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} août 2011 proposant de reclasser les activités de traitement des déchets de la Société COUDERC-GUYEU sous les nouvelles rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 (activités soumises à Autorisation avec bénéfice de l'antériorité) et de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer l'activité soumise à autorisation sous la rubrique 2712, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;
- Vu** la lettre en date du 31 août 2011, notifiée le 5 septembre 2011, informant le responsable de la Société COUDERC-GUYEU des propositions formulées par l'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;
- Vu** la lettre en date du 21 septembre 2011, notifiant le 30 septembre 2011 à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, tel qu'il a été validé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 20 septembre 2011 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté ;
- Considérant** les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010,
- Considérant** le positionnement de l'exploitant au regard des nouvelles rubriques relatives aux activités de traitement des déchets, reçu le 22 mars 2011,
- Considérant** que l'exploitant bénéficie du droit acquis au sens de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement,
- Considérant** qu'il convient de ne pas retenir la proposition de l'exploitant de reclassement des stériles présents sur place sous la rubrique 2714, s'agissant en fait de résidus venant du tri et déjà compris dans l'activité soumise à la rubrique 2713, ces déchets étant, par ailleurs, toujours réglementés par la condition 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008,
- Considérant** qu'il convient de reclasser sous la rubrique 2718 les deux bennes utilisées pour le transit de batteries, cette dernière activité, réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1996 modifié, susvisé, étant connue et bénéficiant, en conséquence, de l'antériorité au sens de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement,
- Considérant** que l'exploitant n'a pas sollicité l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement pour exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage (VHU), mais qu'il procède néanmoins à la découpe de véhicules usagés (wagons, engins de chantier, remorques, camions, etc..) dans le cadre de son activité soumise à l'ancienne rubrique 286,

Considérant que les véhicules usagés réceptionnés sur le site ne répondent pas à la définition de l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement, relatif aux véhicules hors d'usage (véhicules de particuliers et camionnettes) mais qu'ils peuvent néanmoins présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment au regard des fluides et déchets qu'ils pourraient contenir,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer cette activité de découpage de moyens de transport, hors VHU, qui relève de la rubrique 2712 conformément à la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010,

Considérant que les mesures imposées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1°

L'article I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 1996 et la condition 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2008 réglementant les installations classées exploitées par la Société COUDERC-GUYEU, 1 AB, avenue Jean Jaurès à CHATILLON, sont remplacés par la condition suivante :

« La Société COUDERC GUYEU, dont le siège social est situé 7, avenue Jean Jaurès à Châtillon, est autorisée à exploiter, sur un terrain concédé par la SNCF, situé avenue Jean Jaurès à Châtillon, les installations classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées :

Rubrique	Intitulé de la rubrique		Caractéristiques
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	A	Découpage de moyens de transport hors VHU
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² ; 2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	A	Regroupement et tri de déchets métalliques non souillés ; La surface de stockage est de 4000 m ²
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t ; 2. inférieure à 1 t.	A	Transit dans 2 bennes de batteries La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 24 tonnes
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. inférieure à 10 t/j.	A	Découpage et cisailage de métaux non dangereux, la quantité de déchets traités est de 3500 tonnes par mois (soit au maximum 150 t/j)

ARTICLE 2°

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux prescriptions imposées à l'exploitant pour encadrer l'activité soumise à autorisation sous la rubrique 2712 :

« L'exploitant est autorisé à réceptionner sur son site uniquement les véhicules et moyens de transport usagés ne répondant pas à la définition de l'article R. 543-154 du Code de l'Environnement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU).

Les véhicules et moyens de transport ne devront contenir aucun équipement ou fluide potentiellement dangereux ou polluant lors de leur réception sur site.

Une vérification visuelle, au minimum, devra être effectuée sous la responsabilité de l'exploitant avant toute acceptation. Cette vérification devra permettre de garantir l'absence :

- des batteries et des réservoirs de gaz liquéfiés ;
- des carburants, des huiles de carters, des huiles de transmission, des huiles de boîtes de vitesse, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, antigel et de freins, des fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide ;

- des filtres ;
- des composants susceptibles d'exploser non neutralisés ;
- des composants recensés comme contenant du mercure ;
- des pots catalytiques ;
- des pneumatiques ;
- du verre.

En cas de réception d'un véhicule ou moyen de transport comportant un des éléments listés précédemment, l'exploitant devra veiller à le faire reprendre par le propriétaire ou à l'envoyer lui même vers une filière pouvant procéder à sa dépollution.

Le stationnement du véhicule non autorisé sur site devra être réalisé sur une aire étanche et isolée. La durée d'entreposage ne devra pas excéder 1 journée, sauf justification particulière.

Un registre d'acceptation, contenant les vérifications effectuées et les éventuels justificatifs de dépollution des véhicules, devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Seules les activités de découpage sont autorisées sur les véhicules et moyens de transport réceptionnés.

Une aire délimitée de découpe sur site est définie et localisée à une distance de 8 mètres des dépôts prévus aux conditions 2 et 3 et des dépôts de produits inflammables, combustibles ou comburants ainsi qu'à distance du dépôt des stériles. »

ARTICLE 3°

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châtillon et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part, à la Mairie de Châtillon, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, d'une façon visible et permanente, sur les lieux de l'installation présentement réglementée, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4° - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

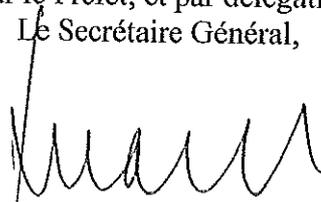
ARTICLE 5°

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ANTONY,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France - Unité territoriale des Hauts-de-Seine - Inspection des Installations Classées,
Monsieur le Maire de CHATILLON,
Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le - 7 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier MONTCHAMP